



Conditions générales

Crédits à la consommation

Prêts à tempérament

Date : 02/02/2021

Version : V1



Table des matières

Article 1. Champ d'application.....	3
Article 2. Conclusion du contrat	3
Article 3. Mise à disposition des fonds	4
Article 4. Droit de rétractation.....	5
Article 5. Taux d'intérêt et taux annuel effectif global	6
Article 6. Amortissement	7
Article 7. Échéances	7
Article 8. Retard de paiements	8
Article 9. Déchéance du terme ou résolution du Contrat	8
Article 10. Remboursement anticipé	10
Article 11. Devoir d'information	10
Article 12. Consultation et enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers.....	11
Article 13. Sûretés.....	12
Article 14. Cession - subrogation	13
Article 15. Fin du contrat	13
Article 16. Traitement des données à caractère personnel	14
Article 17. Preuve du contrat de crédit	17
Article 18. Divisibilité	17
Article 19. Droit applicable et juridiction compétente	17
Article 20. Procédures extrajudiciaires de réclamation.....	17



Article 1. Champ d'application

§1.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux contrats de crédit à la consommation réglementés par les dispositions du Livre VII (Titre 4, Chapitre 1) du Code de droit économique.

§1.2. Les présentes Conditions Générales, jointes au Contrat de crédit – qui contient les Conditions Particulières du crédit – constituent le cadre de la relation contractuelle entre l'emprunteur ou les co-emprunteurs (ci-après, le/la « *Consommateur-riche* ») et NewB (ci-après, le « *Prêteur* ») en ce qui concerne le crédit, les opérations liées au crédit et les obligations et droits de chaque partie au Contrat de crédit.

§1.3. En cas de contradiction entre les clauses des présentes Conditions Générales et le Contrat de crédit, le Contrat de crédit prévaut.

Article 2. Conclusion du contrat

§2.1. Pour que les présentes Conditions Générales s'appliquent le/la Consommateur-riche doit les retourner dûment signées (signature manuscrite ou électronique) et accompagnées du Contrat de crédit, du document de cession de rémunération (cf. art. 13) ainsi que du tableau d'amortissement (cf. art. 6), tous ces documents également dûment signés (signature manuscrite ou électronique).

§2.2. La signature électronique répond aux conditions de l'article VII. 78, 1^{er} paragraphe, 4^{ième} alinéa du Code de droit économique.

§2.3. Lorsque le/la Consommateur-riche ne peut réaliser une signature électronique, il/elle peut signer manuellement avec envoi au Prêteur des documents signés par voie postale.

§2.4. Chaque Contrat de crédit doit être signé par toutes les parties contractantes et avoir été reçu par le Prêteur au plus tard dans un délai de 20 jours suivant la consultation par le Prêteur de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique. A défaut le Contrat est considéré comme nul et non avenue.

§2.5. Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct reçoivent un exemplaire du Contrat de crédit ainsi que du tableau d'amortissement.

§2.6. Tant que le Contrat de crédit n'a pas été signé par toutes les parties au Contrat de crédit,



aucun paiement ne peut être effectué, ni par le Prêteur au/à la Consommateur·rice, ni par le/la Consommateur·rice au Prêteur.

§2.7. Le/la Consommateur·rice s'engage à rembourser le montant emprunté, augmenté du coût total, suivant les modalités prévues par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières du Contrat de crédit et selon le tableau d'amortissement annexé.

§2.8. Conformément à l'article VII.91 du Code de droit économique, lorsque le Contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant est directement versé par le Prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du/de la Consommateur·rice ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service ; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci.

Article 3. Mise à disposition des fonds

§3.1. Si le crédit a pour objet de financer un bien particulier ou de financer la prestation d'un service particulier, les fonds seront mis à disposition, sans frais, par virement sur le compte de paiement renseigné par le/la Consommateur·rice dans le Contrat de crédit, après notification au Prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service, moyennant la remise au Prêteur d'une facture ou d'une preuve de livraison du bien ou de prestation du service, datée, et signée par le/la Consommateur·rice, et au plus tôt, sauf disposition contraire dans le Contrat de crédit, une fois que le délai indiqué à l'article 4 pendant lequel le/la Consommateur·rice peut exercer son droit de rétractation est écoulé.

§3.2. Si le/la Consommateur·rice dispose déjà d'un compte de paiement NewB au moment de l'octroi du crédit, les fonds sont mis à disposition sur ce compte de paiement.

Si le/la Consommateur·rice n'a pas de compte de paiement NewB et souhaite en avoir un, ce compte est ouvert au nom du/de la Consommateur·rice et sera utilisé pour mettre à disposition les fonds.

§3.3. Si le montant du crédit est remis directement au vendeur ou au prestataire de services, conformément à l'article VII. 91 du Code de droit économique, cette mise à disposition des fonds



ne peut avoir lieu qu'après notification au Prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service, moyennant la remise au Prêteur d'une facture ou d'une preuve de livraison du bien ou de prestation du service, datée, et signée par le/la Consommateur·rice, et au plus tôt, sauf disposition contraire dans le Contrat de crédit, une fois que le délai indiqué à l'article 4 pendant lequel le/la Consommateur·rice peut exercer son droit de rétractation est écoulé. La mise à disposition des fonds peut être conditionnée à la subrogation du Prêteur dans les droits et actions du vendeur ou du prestataire de services. Dans ce cas, le Prêteur peut faire valoir tous les droits et créances du vendeur ou du prestataire de services vis-à-vis de son client, contre paiement du montant à financer au vendeur ou au prestataire de services, et ce, conformément aux articles 1249 et suivants du Code civil, et en particulier mais non exclusivement le privilège du vendeur impayé conformément à l'article 20, §1, 5° de la Loi hypothécaire et la réserve de propriété stipulée éventuellement par le vendeur dans le contrat de vente.

§3.4. Si le crédit a pour objet de financer des travaux nécessitant un permis d'urbanisme, les fonds ne seront mis à disposition qu'après réception, par le Prêteur, d'une copie dudit permis, accordé définitivement. Le/la Consommateur·rice s'engage à prévenir le Prêteur de tout recours qui serait introduit contre le permis ou de toute demande de suspension ou d'annulation.

Article 4. Droit de rétractation

§4.1. Le/la Consommateur·rice a le droit de renoncer au Contrat de crédit pendant un délai de 14 jours calendaires, sans indication de motif et sans pénalités. Ce délai commence à courir à partir de la conclusion du Contrat de crédit ou le jour où le/la Consommateur·rice reçoit les conditions contractuelles ainsi que les informations visées par l'article VII.78 du Code de droit économique, si cette date est postérieure à la date de conclusion du Contrat de crédit.

§4.2. A cette fin et dans le délai précité, le/la Consommateur·rice doit notifier sa décision au Prêteur par lettre recommandée ou par tout autre moyen accepté par le Prêteur à l'adresse du siège social du Prêteur.

§4.3. Le délai précité est considéré comme étant respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci.



§4.4. Le/la Consommateur-riche doit, par versement sur le compte bancaire [BEXXXXXXX], restituer le montant total des fonds mis à sa disposition et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle les fonds ont été mis à disposition jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé. Le montant des intérêts en cas de rétractation est calculé sur le montant du crédit réellement mis à disposition sur la base du taux d'intérêt débiteur convenu. Cette restitution s'effectuera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours calendaires. Les paiements effectués après la conclusion du Contrat de crédit sont remboursés au/à la Consommateur-riche dans les 30 jours calendaires. Ces délais commencent à courir à compter du jour où le/la Consommateur-riche envoie la notification de rétractation au Prêteur.

§4.5. Le Prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le/la Consommateur-riche, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le Prêteur aurait payé à une institution publique.

§4.6. La rétractation entraîne la résolution de plein droit du Contrat de crédit et de ses annexes.

Article 5. Taux d'intérêt et taux annuel effectif global

§5.1. Le crédit est porteur d'intérêts qui commencent à courir à partir de la mise à disposition du montant du crédit.

§5.2. Le taux d'intérêt débiteur (ta) est fixe sur toute la durée du Contrat de crédit.

§5.3. Le taux d'intérêt débiteur est appliqué sur une base actuarielle, chaque mois étant supposé compter 30,41666 jours. Les intervalles de temps entre la date de mise à disposition du montant de crédit et la date de la première échéance de remboursement du crédit ainsi qu'entre les échéances suivantes sont exprimés en un nombre entier de mois 30,41667 jours chacun, que l'année soit bissextile ou non.

§5.4. Le taux débiteur est appliqué sur base annuelle selon la méthode actuarielle sur le solde restant dû. L'intérêt mensuel étant alors : $\text{solde restant dû} \times [(1 + \text{ta}/100)^{1/12} - 1]$.

§5.5. Le taux annuel effectif global (« TAEG ») mentionné dans les Conditions Particulières du Contrat de crédit est calculé au moment de la conclusion du Contrat et est fixé selon les clauses contractuelles et les hypothèses prévues par la réglementation en vigueur.

§5.6. Le TAEG est calculé sur la base de l'hypothèse suivante :

- le Prêteur et le/la Consommateur·rice remplissent leurs obligations dans les conditions et aux dates déterminées dans le Contrat de crédit ;
- un mois compte 30.41667 jours.

Article 6. Amortissement

§6.1. La première échéance est exigible un mois après la mise à disposition des fonds.

§6.2. Un tableau d'amortissement est remis au/à la Consommateur·rice en même temps que le Contrat de crédit. Celui-ci indique :

- a) les paiements dus et les périodes et conditions de paiement de ces montants ;
- b) la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.

§6.3. Le/la Consommateur·rice a le droit de recevoir à sa demande et sans frais, à tout moment durant la durée du contrat, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Article 7. Échéances

§7.1. Le Contrat de crédit détermine le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le/la Consommateur·rice.

§7.2. Les mensualités sont calculées selon la formule suivante : $[\text{capital emprunté} \times \text{tp}] / [1 - (1 + \text{tp})^{-\text{nombre d'échéances}}]$

Le taux périodique (tp) étant calculé selon la formule suivante : $(1 + \text{ta}/100)^{1/12} - 1$.

§7.3. Tous les paiements doivent être effectués exclusivement et directement au Prêteur sur le compte réservé à cet effet et communiqué dans le Contrat de crédit. Tout paiement effectué ailleurs n'est pas opposable au Prêteur.

§7.4. Le/la Consommateur·rice s'engage à payer au Prêteur les montants concernés à leurs dates d'échéance, ainsi que tout montant exigible dû en vertu du Contrat de crédit.

§7.5. Les paiements auront lieu au moyen d'un virement ou, selon l'ordre de domiciliation signé par le/la Consommateur·rice et joint au Contrat de crédit, au moyen d'un prélèvement.

Article 8. Retard de paiements

Avertissement : Un défaut de paiement risque d'avoir de graves conséquences pour le/la Consommateur·rice et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit futur. Ainsi, les défaillances de paiements peuvent entraîner des frais, des intérêts de retard, des pénalités et la déchéance du Contrat aux torts du/de la Consommateur·rice.

§8.1. En cas de simple retard de paiement qui n'entraîne ni la résolution du Contrat de crédit, ni la déchéance du terme, le Prêteur réclamera au/à la Consommateur·rice :

- le capital échu et impayé ;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le/la Consommateur·rice ;
- le montant de l'intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé à un taux égal au taux débiteur dernièrement appliqué, majoré d'un coefficient de 5%. Le taux d'intérêt de retard est repris sur le Contrat de crédit. Le taux d'intérêt de retard est appliqué aux sommes en capital dues et exigibles en vertu du Contrat de crédit et ce jusqu'au jour où la dette a été remboursée.
- le remboursement des frais de rappel d'un simple retard de paiement et de mise en demeure à concurrence d'un montant forfaitaire de maximum 7.50 EUR par mois de retard, augmentés des frais de port en vigueur au moment de l'envoi, à raison d'un envoi par mois, sans préjudice du paiement d'intérêts de retard calculés sur le capital échu et impayé conformément aux alinéas précédents de ce paragraphe.

§8.2. Aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessus ne peut être réclamé au/à la Consommateur·rice.

Article 9. Déchéance du terme ou résolution du Contrat

§9.1. Le Prêteur peut de plein droit invoquer la déchéance du terme ou la résolution du Contrat de crédit :



Conditions générales Crédits à la consommation

02/02/2021

V1

(a) si le/la Consommateur·rice est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances ou d'une somme équivalente à 20% du moment total à rembourser et s'il/elle ne s'est pas exécuté·e un mois après l'envoi d'un recommandé contenant mise en demeure ;

(b) en cas de cession du bien financé indiqué dans le Contrat de crédit avant le paiement du prix ou d'usage du bien financé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné et stipulées dans le Contrat de crédit, alors que le Prêteur s'en serait réservé la propriété.

§9.2. En cas de résolution du Contrat ou de déchéance du terme, en raison de l'inexécution de ses obligations par le/la Consommateur·rice, ce dernier ou cette dernière sera redevable de plein droit :

- du solde restant dû ;
- du montant, échu et impayé, du coût total du Crédit pour le/la Consommateur·rice ;
- le montant de l'intérêt de retard calculé à un taux égal au taux débiteur dernièrement appliqué majoré d'un coefficient de 10% ;
- des indemnités suivantes pour les frais (frais administratifs de recouvrement) : 10% sur la tranche du solde restant dû comprise entre 1 et 7.500 EUR et 5% sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR.

Aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessus ne peut être réclamé au/à la Consommateur·rice.

§9.3. Le Prêteur indemniserà de la même façon le/la Consommateur·rice au cas où le Contrat de crédit serait résolu à cause d'une faute imputable au Prêteur.

§9.4. Les délais de paiement et les modalités de remboursement qui leur sont associées peuvent faire l'objet d'un accord entre le Prêteur et le/la Consommateur·rice si ce dernier ou cette dernière est déjà en situation de défaut de paiement et que :

- un tel accord est susceptible d'éviter une éventuelle procédure judiciaire pour ce défaut de paiement, et que
- le/la Consommateur·rice ne se trouve pas tenu·e de ce fait à des clauses moins favorables que celles du Contrat de crédit initial.

§9.5. En cas d'introduction d'une procédure judiciaire à la suite d'un défaut de paiement, les frais

de justice incombent à la partie succombante, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des Cours et Tribunaux.

Article 10. Remboursement anticipé

§10.1. Le/la Consommateur·rice a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il/elle a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du Contrat de crédit.

§10.2. Le/la Consommateur·rice qui souhaite rembourser, en tout ou en partie, anticipativement son crédit, notifie le Prêteur de son intention par envoi recommandé, au moins dix jours avant le remboursement.

§10.3. Le Prêteur peut stipuler une indemnité équitable et objectivement justifiée, pour le cas d'un remboursement anticipé total ou partiel, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe. Le Prêteur communique au/à la Consommateur·rice le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de la lettre visée au §10.2 ou de la réception, sur son compte, des sommes remboursées par le/la Consommateur·rice. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité.

§10.4. Si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de Contrat convenue est supérieur à un an, cette indemnité ne peut dépasser 1% de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé.

Si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de Contrat convenue ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut dépasser 0.5% de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé.

L'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant d'intérêt que le/la Consommateur·rice aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du Contrat convenue.

Article 11. Devoir d'information

§11.1. Conformément à l'article VII. 69 du Code de droit économique, dans le cadre de l'évaluation



de la solvabilité, le Prêteur est tenu de demander au/à la Consommateur·rice sollicitant un Contrat de crédit les renseignements exacts et complets que le Prêteur juge nécessaires afin d'apprécier sa situation financière et ses facultés de remboursement. Le/la Consommateur·rice est tenu·e d'y répondre de manière exacte et complète et de fournir au Prêteur les différents justificatifs qui permettent de vérifier les informations déclarées.

§11.2. Le/la Consommateur·rice s'engage à communiquer immédiatement au Prêteur, par un support accepté par les parties, tout changement dans sa situation personnelle décrite dans la demande de crédit, de même que tout fait de nature à influencer défavorablement sa capacité de remboursement ou sa solvabilité.

§11.3. Le/la Consommateur·rice fait élection de domicile à l'adresse actuelle de son domicile, ou, le cas échéant, à la nouvelle adresse communiquée au Prêteur.

§11.4. Le/la Consommateur·rice s'engage à informer immédiatement le Prêteur par un support accepté par les parties et de sa propre initiative de tout changement d'adresse. En outre, il/elle autorise le Prêteur à introduire à ses frais, en cas d'inexécution de ses engagements, une demande de recherche d'adresse le concernant auprès de l'Administration compétente ou de toute autre instance compétente et à se faire délivrer un extrait des registres de la population et/ou des registres des étrangers.

§11.5. Les notifications entre parties peuvent se faire par tout support accepté par les parties.

Article 12. Consultation et enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers

§12.1. Conformément à l'article VII.148 du Code de droit économique et à la Loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, le Contrat de crédit fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des crédits aux particuliers (CCP), composante de la Banque nationale de Belgique. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du/de la Consommateur·rice en fournissant aux Prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement.

§12.2. Conformément à l'article VII. 149 du Code de droit économique et à l'Arrêté royal du 23 mars 2017 réglant la CCP, le Prêteur a l'obligation de consulter préalablement la CCP lors

de toute demande de crédit à la consommation. La date de signature du Contrat de crédit par toutes les parties ne peut dépasser le délai de 20 jours calendaires après la date de consultation de la CCP.

§12.3. Conformément à l'article VII. 152 du Code de droit économique et à l'Arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la CCP, le/la Consommateur-riche dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données de la CCP.

§12.4. Les données relatives aux crédits sont conservées en vue de leur consultation :

- 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du Contrat de crédit ;
- jusqu'à la date à laquelle la communication du remboursement anticipatif a été effectuée : le Prêteur dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant le remboursement du montant dû lorsque le Contrat a pris fin de manière anticipée ou lorsque le Contrat est résilié pour communiquer cette information à la CCP qui procède à la suppression des données.

§12.5. Les données relatives aux défauts de paiement sont conservées quant à elles :

- 12 mois à dater de la régularisation du Contrat de crédit ;
- 10 ans maximum à dater du 1^{er} enregistrement d'un défaut de paiement que le Contrat de crédit ait été ou non régularisé.

§12.6. Le Prêteur est tenu de communiquer les défauts de paiement à la CCP dans les formes et délais prescrits par l'Arrêté royal du 23 mars 2017.

§12.7. Les données communiquées par la CCP ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale.

Article 13. Sûretés

Cession de rémunération

§13.1. En garantie de ses obligations, le/la Consommateur-riche cède au Prêteur ou toute personne qui s'y substituerait, la partie cessible et saisissable des rémunérations au sens de la loi du 12 avril 1965 et prestations visées aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire.

§13.2. Cette cession est stipulée, conformément à la loi, par acte distinct. Un document de cession de rémunération doit être retourné signé par le/la Consommateur·rice. Celui-ci est une condition à la conclusion du Contrat de crédit.

§13.3. Le/la Consommateur·rice s'engage à fournir au Prêteur, sur simple demande de celui-ci, tous les renseignements et tous les documents relatifs à ces revenus. Le/la Consommateur·rice autorise le Prêteur à recueillir ces renseignements ou documents auprès de tiers.

Solidarité et indivisibilité

§13.5. Les héritiers et héritières et ayant droits du/de la Consommateur·rice sont tenus solidairement et indivisiblement à tous les engagements résultant du Contrat de crédit.

Article 14. Cession - subrogation

§14.1. Sans préjudice de l'application des articles VII. 102, VII. 103 et VII. 104 du Code de droit économique, le Prêteur se réserve le droit de céder tout ou partie de ses droits résultant du Contrat de crédit ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits. Le/la Consommateur·rice accepte cette cession et cette subrogation.

§14.2. Sauf si le Prêteur, en accord avec le nouveau titulaire de la créance, continue à gérer le Contrat de crédit à l'égard du/de la Consommateur·rice, cette cession ou subrogation ne sera toutefois opposable au/à la Consommateur·rice qu'après que ce dernier ou cette dernière en aura été informé·e par lettre recommandée à la poste.

§14.3. En cas de cession ou de subrogation, le/la Consommateur·rice autorise le Prêteur à verser en son nom et pour son compte toute somme, exigible ou non, dont le Prêteur serait redevable en vertu de ses relations commerciales envers le/la Consommateur·rice, au tiers cessionnaire ou subrogé, afin de rembourser tout ou partie des dettes (exigibles et impayées) de la personne concernée, résultant du crédit ainsi cédé ayant fait l'objet d'une subrogation.

Article 15. Fin du contrat

§15.1. Le Contrat de crédit prend fin lors du paiement de la dernière échéance due par le/la



Consommateur-riche au titre du Contrat de crédit ou dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales.

§15.2. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou contractuelles applicables, le Prêteur peut également mettre fin au Contrat de crédit de manière anticipée dans les conditions visées à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

§15.3. Lorsque le/la Consommateur-riche omet de communiquer les informations justes et complètes visées à l'article 11.1. des présentes Conditions Générales, cela pourrait constituer un manquement grave justifiant la résolution du Contrat de crédit. Le cas échéant, le Prêteur peut demander au juge la résolution du Contrat de crédit aux torts du/de la Consommateur-riche.

§15.4. Lorsque le Contrat de crédit a pris fin et que le/la Consommateur-riche ne s'est pas exécuté-e dans les 3 mois après un envoi recommandé contenant la mise en demeure, le Prêteur peut réclamer au/à la Consommateur-riche :

- le capital échu et impayé ;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le/la Consommateur-riche ;
- le montant de l'intérêt de retard calculé à un taux égal au taux débiteur dernièrement appliqué majoré d'un coefficient de 10% ;
- des indemnités suivantes : 10% sur la tranche du solde restant dû comprise entre 1 et 7.500 EUR et 5% sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR.

Aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessus ne peut être réclamé au/à la Consommateur-riche.

Article 16. Traitement des données à caractère personnel

§16.1. Les données à caractère personnel du/de la Consommateur-riche recueillies par le Prêteur dans le cadre de la demande de crédit, que ce soit auprès du demandeur ou de la demanderesse de crédit ou par l'intermédiaire d'autres sources, sont traitées par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, comme indiqué dans la politique de confidentialité disponible sur le site web de NewB. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'évaluation de la demande

de crédit, l'octroi du crédit et la conclusion du Contrat de crédit et plus largement pour la gestion et l'exécution du Contrat de crédit entre le/la Consommateur·rice et le Prêteur, dans le respect des lois applicables, en vue de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

§16.2. Les données à caractère personnel du/de la Consommateur·rice sont traitées par le Prêteur conformément aux articles VII.116 à VII. 122 du Code de droit économique et conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§16.3. Les données à caractère personnel du/de la Consommateur·rice ne sont pas transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale ou de marketing direct. Ces données sont conservées jusqu'à écoulement des délais de prescription applicables.

§16.4. Le/la Consommateur·rice a le droit de prendre connaissance des données à caractère personnel le/la concernant et de les faire rectifier le cas échéant. Ils/elles ont également, sous certaines conditions, un droit à l'effacement, un droit à la portabilité ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de ces données.

§16.5. Le/la Consommateur·rice doit, pour exercer ces droits, adresser une demande écrite, datée et signée au Prêteur et accompagner cette demande d'une copie recto-verso de sa carte d'identité.

§16.6. Les autorités judiciaires ou administratives et les organismes de contrôle de l'activité bancaire et financière, belges ou étrangers peuvent, dans certains cas prévus par la législation ou une réglementation locale, exiger du Prêteur ou d'une société à laquelle des données ont été transférées par le Prêteur, la communication de tout ou partie des données à caractère personnel de Consommateurs.

§16.7. Certaines données du/de la Consommateur·rice sont communiquées au point de contact central (PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.



Conditions générales Crédits à la consommation

02/02/2021

V1

Tout·e Consommateur·rice a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique des données qui sont enregistrées à son nom par le PCC. Il/elle a également le droit de demander la rectification ou la suppression des données qui sont enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit doit être exercé auprès du Prêteur si les données en question ont été communiquées au PCC par le Prêteur.

§16.8. Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ne sont pas traitées, sous la seule réserve de l'hypothèse où elles ressortiraient des données identifiant la personne physique ou apparaîtraient lors de la conclusion ou de la gestion du crédit. Ces données peuvent toutefois être traitées, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et ce conformément à la législation applicable en la matière.

§16.9. En vue de l'octroi et de la gestion d'un crédit à la consommation et dans le cadre de la lutte contre le surendettement et conformément à la législation sur le crédit à la consommation, le Prêteur se réserve la possibilité d'effectuer un « *credit scoring* », à savoir une évaluation individuelle opérée par le Prêteur en vue de la reprise du/de la Consommateur·rice, dans une des classes de risques définies par le Prêteur en matière de crédit.

L'établissement d'un tel « *credit scoring* » a ainsi pour objectif principal de réduire le risque que les Consommateurs ne puissent rembourser leurs crédits. L'établissement de ce « *credit scoring* » permet en effet au Prêteur de pouvoir apprécier la situation financière du/de la Consommateur·rice, et d'évaluer s'ils/elles disposent d'une solvabilité et d'une capacité de remboursement du crédit suffisantes et de pouvoir prendre ainsi une décision de crédit responsable. Ce « *credit scoring* » est établi sur base des données communiquées par le/la Consommateur·rice, des données déjà connues et enregistrées par le Prêteur en interne (en ce compris les données de paiement et celles relatives au remboursement de crédits auprès du Prêteur) ainsi que de celles consultées auprès de la CCP et du Fichier des enregistrements non-régis (« ENR ») tenus par la Banque nationale de Belgique. Toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur le résultat de l'évaluation faite par le Prêteur et contester la décision prise sur cette base en s'adressant au Prêteur.



Article 17. Preuve du contrat de crédit

§17.1. Les parties conviennent que la valeur probante d'une copie digitale du contrat original signé est la même que celle d'un exemplaire original de ce contrat.

Article 18. Divisibilité

§18.1. Si un quelconque article des présentes Conditions Générales est déclaré ou reconnu illégal, nul, non impératif ou non contraignant, la légalité, la validité, la force impérative et contraignante des autres articles ne seront d'aucune manière influencées ni entravées. Dans un tel cas, la clause illégale, nulle, non impérative ou non contraignante sera considérée comme ayant été remplacée par une clause valable qui divergera le moins possible de la clause illégale, nulle, non impérative ou non contraignante, tenant compte du contenu et du but des présentes Conditions Générales.

Article 19. Droit applicable et juridiction compétente

§19.1. Le présent Contrat est régi par le droit belge.

§19.2. En cas de litiges, les parties acceptent la compétence exclusive des Tribunaux belges.

§19.3. Le juge de paix du domicile du/de la Consommateur·rice est compétent pour trancher toute contestation relative au présent Contrat.

§19.4. Le/la Consommateur·rice ayant sa résidence habituelle à l'étranger au moment de la signature du Contrat de crédit accepte expressément l'application de la législation belge.

Article 20. Procédures extrajudiciaires de réclamation

Pour toute plainte ou réclamation liée au présent Contrat de crédit, sans préjudice des recours en justice, le/la Consommateur·rice peut s'adresser au Prêteur.

Si la solution proposée par le Prêteur ne satisfait pas le/la Consommateur·rice, il/elle peut soumettre le différent au Ombudsfin (service de médiation des services financiers) ou à la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie.



Conditions générales Crédits à la consommation

02/02/2021

V1

Ombudsfm

Plaintes par lettre : North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2 - 1000 Bruxelles

Plaintes en ligne : <http://www.ombudsfm.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte/>

Plus d'information :

- via e-mail : Ombudsman@Ombudsfm.be
- via téléphone: 02/545.77.70
- via le site internet : <http://www.ombudsfm.be/fr/particuliers/contact/>

SPF Economie, P.M.E. Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Inspection économique

Plaintes par lettre : Boulevard Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles

Plaintes en ligne via le point de contact :

<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>

Lorsque le Contrat a été conclu via internet, le/la Consommateur-riche peut également s'adresser à la plateforme ODR (Online Dispute Resolution) sur le site web <http://ec.europa.eu/odr>.